

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19315066



Déposé 17-04-2019

Greffe

N° d'entreprise: 0725442115

Dénomination

(en entier): Courtileke

(en abrégé):

Forme juridique: Association sans but lucratif

Siège: Rue de la Résistance 46

1140 Evere

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

EXTRAIT DU TEXTE DES STATUTS:

Les soussignés :

Simon Rosillon, rue de la résistance 46, 1140 Evere Manuel Goehrs, avenue Gustave Latinis, 40, 1030 Schaerbeek Maaike Voorhoeve, avenue Gustave Latinis, 40, 1030 Schaerbeek

Déclarent par cet acte constituer une association sans but lucratif (asbl) dont ils ont arrêté les statuts comme suit.

Statuts de l'asbl « Courtileke »

TITRE PREMIER: CONSTITUTION

Article 1 - Dénomination

L'association a pour nom « Courtileke ».

Article 2 – Siège social

Son siège social est établi à l'adresse suivante : rue de la résistance 46, 1140 Evere.

Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Volet B - suite

Article 3 - Buts et moyens

L'association a pour buts :

- le développement d'un projet de maraîchage agroécologique ;
- la promotion d'une alimentation saine et durable ;
- le maintien de la biodiversité en milieu urbain.

Elle poursuit la réalisation de ces objectifs par tous moyens et notamment, sans que cette énumération soit limitative, par :

- la production de fruits et légumes ;
- l'organisation de manifestations liées à ses buts ;
- la gestion d'un jardin collectif.

Pour réaliser ces objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et de personnes publiques et privées. Les fonds ainsi récoltés doivent servir exclusivement aux objectifs de l'association.

L'association est fondée, pour la réalisation de ses objectifs, à négocier et conclure tout contrat ou convention portant sur l'occupation et l'exploitation de terrains ou de biens mobiliers et immobiliers. L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à ses buts.

Article 4 - Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE DEUX: MEMBRES

Article 5 - Membres effectifs

L'association est composée de trois membres effectifs au minimum. Les membres effectifs sont des personnes physiques. Sont membres effectifs :

- les membres fondateurs ;
- les personnes intéressées par le but de l'association et s'engageant à respecter les présents statuts, pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par l'assemblée générale statuant à l'unanimité.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote en assemblée générale.

Article 6 - Membres adhérents

Peuvent devenir membres associés les personnes physiques et morales, qui sont admises en cette qualité par le Conseil d'administration. Un éventuel refus ne doit pas être justifié.

Les membres adhérents s'engagent à payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le règlement d'ordre intérieur ou à participer de manière bénévole aux activités de l'association. Les modalités pratiques de cette participation sont décrites dans le règlement d'ordre intérieur. Toutefois, ce montant ne peut dépasser 500 euros par an.

La qualité de membre adhérent permet de participer à l'assemblée générale avec une voix consultative.

Article 7 - Démission

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment, en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire :

- le membre effectif qui ne remplit plus les conditions d'admission ;
- le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à deux assemblées générales consécutives;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé Moniteur Volet B - suite

- le membre adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans les deux mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé par e-mail ou qui n'a pas tenu son engagement concernant les animations de l'année antérieure.

Article 8 - Exclusion

L'exclusion d'un membre effectif peut être prononcée par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des deux-tiers des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs ou adhérents qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le membre exclu, ainsi que ses héritiers ou ayant droit, n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 9 - Registre

Le conseil d'administration tient un registre des membres effectifs, comprenant les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres sont inscrites au registre.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent le consulter, mais sans déplacement du registre.

Article 10 - Participation

La participation annuelle des membres est fixée par l'assemblée générale et peut être fournie sous forme de prestations bénévoles ou de cotisation. La forme et le montant de la cotisation sont précisés dans le règlement d'ordre intérieur.

TITRE TROIS - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11 - Composition

L'assemblée générale réunit tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou s'il est absent, par tout membre désigné par le conseil d'administration.

Les membres adhérents peuvent y assister avec une voix consultative.

Article 12 - Pouvoirs

L'assemblée générale exerce tous les pouvoirs reconnus par la loi ou prévus par les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

- la modification des statuts ;
- l'approbation des comptes et des budgets ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs ;
- l'admission et l'exclusion des membres effectifs et adhérents ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- tous les cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 13 - Convocation et ordre du jour

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le premier semestre qui suit la clôture des comptes.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un tiers des membres effectifs.

Réservé au Moniteur belge



Les membres effectifs et adhérents sont convoqués à l'assemblée générale par le conseil d'administration, par courrier ordinaire ou par courriel électronique, signé par un administrateur et adressé quinze jours au moins avant l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Les modalités de fixation de l'ordre du jour de l'assemblée générale sont reprises dans le règlement d'ordre intérieur.

Toute proposition signée par un tiers des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres huit jours à l'avance au minimum.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si la majorité des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire dans les cas prévus aux articles 8 (modification des statut), 12 (exclusion d'un membre), 20 (dissolution volontaire de l'assemblée) et 26 quater (transformation de l'association en société à finalité sociale) de la loi du 27 juin 1921.

Article 14 - Procuration

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une seule procuration.

Article 15 - Décisions

Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Les votes concernant la nomination, la décharge ou la révocation des administrateurs, vérificateurs aux comptes, commissaires et liquidateurs ont lieu à bulletin secret.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 16 - Modification des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Les modifications ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, une modification portant sur les buts de l'association ne peut être adoptée qu'à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification des buts de l'association.

Article 17 - Procès-verbaux

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent le consulter, mais sans déplacement du registre.

TITRE QUATRE - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18 - Composition

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé d'au moins trois administrateurs, nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association. Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes.

Le conseil désigne parmi ses membres un président, un trésorier et éventuellement un vice-président et un



Le conseil gère les affaires de l'association. Tous les pouvoirs qui ne relèvent pas de l'assemblée générale, suivant la loi ou les présents statuts, sont exercés par le conseil.

Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'assemblée générale sans que celle-ci doive se justifier, pour autant que la révocation figure à l'ordre du jour envoyé avec la convocation de l'assemblée.

Article 19 - Mandat

La durée du mandat d'administrateur est de 1 an. Les administrateurs sont rééligibles chaque année.

Le mandat des administrateurs n'expire que par décès, démission ou révocation.

Si le décès a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement de l'administrateur décédé.

Tout administrateur qui veut démissionner signifie sa démission par courrier ordinaire ou courrier électronique aux autres membres du conseil d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Un administrateur absent à plus de quatre réunions du conseil sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

Article 20 - Convocation

Le conseil se réunit sur convocation de l'administrateur délégué à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Article 21 - Décisions

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre, sans que celui-ci ne puisse porter plus qu'une seule procuration.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt personnel opposé à celui de l'association, doit le déclarer et ne peut participer au vote. Son abstention est indiquée dans le procès-verbal de la réunion.

Article 22 - Procès-verbaux

Les décisions du conseil sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent le consulter, mais sans déplacement du registre.

Article 23 - Pouvoirs

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il forme un collège. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Le conseil peut déléguer certains de ses pouvoirs, notamment la gestion journalière de l'association, avec la signature y afférent, à un ou plusieurs de ses membres, qui portera le titre d'administrateur-délégué, ou à un tiers, membre ou non. Dans ce cas, le conseil d'administration déterminera ses pouvoirs par écrit.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive attendre la prochaine assemblée générale, mettre fin à la fonction exercée par une personne chargée de la gestion journalière.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/04/2019 - Annexes du Moniteur belge

belge

Article 24 - Responsabilité

Volet B - suite

Le conseil est responsable en tant que collège.

Le conseil peut désigner parmi ses membres un président et un trésorier, et éventuellement un vice-président, et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par le plus ancien des administrateurs présents.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Ils exercent leur mandat gratuitement.

TITRE CINQ - RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 25 – Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur est établi par le conseil d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

TITRE SIX - COMPTES ET BUDGETS

Article 26 – Exercice social

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice pourra débuter le jour de la fondation de l'association pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Le conseil d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

TITRE SEPT - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 27 - Dissolution

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément à l'article 20 de la loi du 27 juin 1921.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Article 28 - Affectation des fonds

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

TITRE HUIT - DISPOSITIONS FINALES

Article 29

Réservé Moniteur Volet B - suite

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002 régissant les associations sans but lucratif.

PREMIERES NOMINTATIONS:

Courtileke asbl.

Rue de la résistance, 46 1140 Evere - Bruxelles Belgique Année 2019

Le 16 avril 2019

Composition actuelle du conseil d'administration

TRESORIER: Nom: Rosillon Prénom: Simon

Adresse: Rue de la résistance, 46, 1140 Evere - Bruxelles

Date de naissance: 22/09/1983 Lieu de naissance : Libramont Registre national: 83.09.22 - 285.85

PRESIDENT: Nom: Goehrs Prénom: Manuel

Adresse: Avenue Gustave Latinis, 40, 1030 Schaerbeek - Bruxelles

Date de naissance: 05/12/1982 Lieu de naissance : Paris

Registre national: 82.12.05 - 463.29

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso: Nom et signature